

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-13-53 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013) portant promulgation de la loi n° 100-12 modifiant et complétant l'article 515 du code de procédure civile.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 100-12 modifiant et complétant l'article 515 du code de procédure civile, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1434 (10 mai 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 100-12  
modifiant et complétant l'article 515  
du code de procédure civile**

Article premier

Les dispositions de l'article 515 du code de procédure civile approuvées par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 515. – Sont assignés :

- « 1. – l'Etat, en la personne du Chef du gouvernement à charge .....
- « 2. – .....
- « 3. – .....
- « 4. – .....
- « 5. – la direction générale des impôts, en la personne du directeur général des impôts pour le contentieux.....
- « 6. – la direction des domaines de l'Etat, en la personne du directeur des domaines de l'Etat pour le contentieux relatif au domaine privé de l'Etat. »

Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'article premier du dahir du 24 ramadan 1333 (6 août 1915) sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6156 du 19 rejev 1434 (30 mai 2013).

**Décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, notamment ses articles 9, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 61 et 62 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 7 joumada II 1434 (18 avril 2013),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Réglementation des produits et services*

ARTICLE PREMIER. – Pour les produits ou catégories de produits visés au I de l'article 9 de la loi n° 24-09 susvisée, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce et, le cas échéant, conjointement avec le ministre concerné par lesdits produits ou catégories de produits :

1. les caractéristiques du produit au plan de sa sécurité, dont notamment sa composition, ses conditions de production, d'assemblage, d'installation, d'emploi, d'entretien, de réemploi, de recyclage, de transport, de distribution et d'entreposage ainsi que sa dénomination, sa présentation, son conditionnement, son emballage et son étiquetage ;

2. la nature, la forme et la présentation de l'information destinée à réduire les risques présentés par l'utilisation desdits produits qui doit accompagner les produits tels que des avertissements ou des précautions d'emploi ;

3. les conditions d'hygiène que doivent respecter les personnes qui travaillent et les lieux qui servent à la production ;

4. les mesures visant à établir une procédure de traçabilité du produit ;

5. les mesures relatives à l'évaluation de la conformité du produit aux exigences de sécurité qui lui sont applicables.

ART. 2. – Pour les produits ou catégories de produits visés au II de l'article 9 de la loi n° 24-09 précitée, la réglementation technique particulière comprenant les exigences essentielles de sécurité et les spécifications techniques applicables à certains produits ou catégories de produits est fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce et, le cas échéant, conjointement avec le ministre concerné par lesdits produits ou catégories de produits.

ART. 3. – Pour les services ou catégories de services visés au III de l'article 9 de la loi n° 24-09 précitée, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce et, le cas échéant, conjointement avec le ministre concerné par lesdits services ou catégories de services :

1. les caractéristiques du service au plan de sa sécurité et de ses conditions de mise à disposition ;

2. la nature, la forme et la présentation de l'information destinée à réduire les risques présentés par leur usage qui doit accompagner les services tels que des avertissements ou des précautions d'emploi ;

3. les conditions d'hygiène que doivent observer les personnes qui travaillent et les lieux qui servent à l'offre des services.

## Chapitre 2

### *Agrément des organismes d'évaluation de la conformité*

ART. 4. – L'agrément des organismes d'évaluation de la conformité prévu à l'article 20 de la loi n° 24-09 précitée est octroyé par le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

Cet agrément qui fait l'objet d'un arrêté mentionnant notamment l'identité du bénéficiaire et les produits ou services pour lesquels il est autorisé à évaluer la conformité, est publié au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – La procédure et les modalités d'octroi, d'extension ou de maintien de l'agrément ainsi que les modalités de dépôt et le contenu des demandes d'agrément prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 21 de la loi n° 24-09 précitée sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce.

ART. 6. – La liste des organismes d'évaluation de la conformité agréés visée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 24-09 précitée est fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce et publiée au « Bulletin officiel ».

## Chapitre 3

### *Obligations liées à l'obligation générale de sécurité*

ART. 7. – La notification prévue à l'article 28 de la loi n° 24-09 précitée est adressée au ministre chargé de l'industrie et du commerce par tout moyen faisant preuve de la réception.

Cette notification établie selon le modèle réglementaire comprend, outre les informations prévues à l'article 28 susmentionné, toutes autres informations complémentaires arrêtées par le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

ART. 8. – Les modalités relatives aux obligations qui incombent aux producteurs, aux importateurs et aux prestataires de services en lien avec l'obligation générale de sécurité visées à l'article 30 de la loi n° 24-09 précitée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce.

ART. 9. – Les modalités relatives aux obligations qui incombent aux distributeurs en lien avec l'obligation générale de sécurité visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 32 de la loi n° 24-09 précitée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce.

## Chapitre 4

### *Organisation de la surveillance du marché*

#### Section 1. – Comité de coordination

ART. 10. – En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 33 de la loi n° 24-09 précitée, il est créé un comité de coordination de la surveillance du marché, désigné ci-après « comité », ayant pour mission d'assurer la coordination des activités de surveillance du marché relatives aux produits et services soumis aux dispositions de ladite loi.

A cet effet, le comité :

- assure le suivi de l'application des règlements techniques sur les produits et les services ;

- propose toute mesure d'ordre réglementaire visant à permettre une bonne application de la loi n° 24-09 précitée ;

- étudie toute question d'interaction dans l'application des législations générales et spécifiques applicables aux produits et services ;

- évalue les mesures prises par les départements concernés dans le domaine de la surveillance du marché et fait toutes recommandations nécessaires ;

- étudie les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les risques que peuvent présenter certains produits ou services.

Le comité peut être consulté sur toute question en relation avec l'application de la loi n° 24-09 précitée.

ART. 11. – le comité est présidé par le ministre chargé de l'industrie et du commerce ou la personne désignée par lui à cet effet.

Il est composé de membres représentant les ministres chargés de l'industrie, du commerce, de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture, de la pêche maritime, de l'emploi et de l'artisanat, ainsi que de membres représentant les ministres concernés par le produit ou le service et d'un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont le concours est jugé utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par le comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le département chargé de l'industrie.

Le comité se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins une fois par an.

Le président peut également convoquer le comité à la demande de tout membre dudit comité.

ART. 12. – Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique aux membres du comité 10 jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la réunion. L'ordre du jour peut être complété à la demande de tout membre du comité.

Le comité ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié des membres convoqués sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être tenue, au plus tôt, 7 jours ouvrables suivant la date prévue de la première réunion quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations à cette deuxième réunion doivent être adressées aux membres 3 jours ouvrables au moins avant la date prévue pour ladite réunion.

#### Section 2. – Commission consultative

ART. 13. – En vue d'assurer la consultation prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 33 de la loi n° 24-09 précitée, il est créé une commission consultative de la sécurité des produits et des services, désignée ci-après : « commission consultative ».

La commission consultative a pour missions :

- d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des produits et des services pour lesquelles son avis est requis ;

- d'organiser la consultation avec les organisations de professionnels et les associations de protection du consommateur sur toutes questions relatives aux domaines traités par la loi n° 24-09 précitée en lien avec la sécurité ou la santé des consommateurs et des utilisateurs des produits et services ;
- de proposer au ministre chargé de l'industrie et du commerce d'informer le public sur les risques que peuvent présenter certains produits ou services et sur toutes autres questions relatives à la sécurité des produits et des services ;
- de participer à l'organisation de campagnes de sensibilisation concernant la sécurité et la santé des consommateurs et des utilisateurs des produits et services.

ART. 14. – La commission consultative est présidée par le ministre chargé de l'industrie et du commerce, ou la personne désignée par lui à cet effet.

Elle est composée de :

- 2 représentants du ministre chargé de l'industrie et du commerce ;
- 1 représentant du ministre chargé de la santé ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- un représentant de la fédération des chambres d'artisanat ;
- un représentant de l'association des chambres d'agriculture ;
- un représentant de la fédération des chambres des pêches maritimes ;
- 2 personnalités qualifiées désignées pour une durée de 2 ans renouvelables par le ministre chargé de l'industrie et du commerce ;
- un représentant de la fédération nationale de protection du consommateur visée à l'article 157 de la loi n° 31-09 édictant des mesures de protection du consommateur.

La commission consultative peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont le concours est jugé utile en raison de ses connaissances ou ses compétences dans les domaines traités par la commission.

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le département chargé de l'industrie.

La commission consultative se réunit sur convocation de son président autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique aux membres de la commission 10 jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la réunion pour les réunions ordinaires et dans les meilleurs délais lorsque le président convoque la commission en vue d'examiner des questions nécessitant la prise de mesures d'urgence.

La commission consultative ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié des membres convoqués sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être tenue, au plus tôt, 7 jours ouvrables suivant la date prévue de la première réunion quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations à cette deuxième réunion doivent être adressées aux membres 3 jours ouvrables, au moins, avant la date prévue pour ladite réunion.

## Chapitre 5

### Mesures de surveillance du marché

ART. 15. – La suspension de la fabrication, de l'importation, de la distribution, du transport, de la détention ou de la mise à disposition sur le marché, à titre gratuit ou onéreux d'un produit, visée à l'article 36 de la loi n° 24-09 précitée, est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce et le cas échéant conjointement avec le ministre concerné par le produit.

L'arrêté de suspension qui est publié au « Bulletin officiel » mentionne notamment le ou les produits concernés, la durée de la suspension ainsi que la ou les activités susmentionnées concernées par ladite suspension.

ART. 16. – Sont prononcées par décision du ministre chargé de l'industrie et du commerce et le cas échéant conjointement avec le ministre concerné par le produit :

- le retrait d'un produit en tous lieux où il se trouve ou son rappel, prévus à l'article 36 de la loi n° 24-09 précitée. Cette décision, publiée au « Bulletin officiel » est portée à la connaissance du public par tout autre moyen approprié y compris audiovisuel ;
- l'ordre de la diffusion, via les moyens d'information, de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que du rappel des produits en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel prévu au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article 36.

ART. 17. – En application de l'article 36 de la loi n° 24-09 précitée, sont fixées par arrêté du le ministre chargé de l'industrie et du commerce :

- les modalités de la destruction d'un produit, lorsque cette destruction constitue le seul moyen de prévenir le risque ;
- les modalités d'exécution d'un retrait ou d'un rappel d'un produit mis à disposition sur le marché et qui présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement.

ART. 18. – Suite à la décision de retrait ou de rappel visée à l'article 16 ci-dessus tout responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit faisant l'objet dudit retrait ou rappel ou la personne qu'il désigne pour procéder à ce retrait ou ce rappel doit adresser immédiatement aux distributeurs et à toutes autres personnes à qui le produit a été fourni en vue de son exposition ou de sa vente sur le marché, un avis ordonnant le retrait ou le rappel du produit concerné.

S'il y a lieu de croire que le produit est déjà entre les mains des consommateurs, l'avis susmentionné doit également être adressé aux consommateurs et autres utilisateurs s'ils sont identifiables ou diffusé par tout moyen de communication approprié permettant d'aviser les personnes concernées.

ART. 19. – Les conditions, prévues au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 de la loi n° 24-09 précitée, selon lesquelles seront mises à la charge des producteurs, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux mesures prises en application dudit article 36, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du ministre chargé des Finances.

**Chapitre 6***Prélèvement d'échantillons de produits*

ART. 20. – En application du *g*) de l'article 40 de la loi n° 24-09 précitée, le présent chapitre fixe les modalités selon lesquelles les agents visés à l'article 38 de ladite loi doivent effectuer les prélèvements des échantillons des produits en vue de leur évaluation aux exigences de sécurité par un organisme d'évaluation de la conformité agréé.

ART. 21. – Tout prélèvement doit comporter trois échantillons dont les éléments qui les constituent tiennent compte de la nature du produit, de la consistance des essais et analyses à réaliser ainsi que des méthodes d'évaluation qui seront utilisées.

Ces trois échantillons doivent être, autant que possible, identiques. Ils doivent être emballés de telle sorte que cet emballage n'affecte pas la nature ou les caractéristiques desdits échantillons.

ART. 22. – Chaque échantillon du prélèvement visé à l'article 21 ci-dessus doit être mis sous scellés. Les scellés sont apposés de manière telle que la suppression du sceau conduise à la détérioration de l'emballage.

Ces scellés retiennent une étiquette d'identification qui permet de connaître :

- l'identification des scellés ;
- la dénomination sous laquelle le produit est mis à disposition sur le marché ou détenu en vue de cette mise à disposition ;
- la date, l'heure et le lieu du prélèvement ;
- les noms, raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement est effectué en cours de transport, les noms et adresses des expéditeurs et destinataires du produit ;
- l'identité de l'agent verbalisateur.

ART. 23. – Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou du détenteur du produit, invite celui-ci à déclarer la valeur des échantillons prélevés. Ce propriétaire ou détenteur pourra justifier cette valeur à l'aide de ses documents comptables.

La valeur des échantillons prélevés déclarée par le propriétaire ou le détenteur du produit et, dans le cas où l'agent verbalisateur estime que cette valeur est exagérée, l'estimation faite par cet agent doit être mentionnée dans le procès-verbal visé à l'article 27 ci-dessous.

En cas de prélèvement en cours de transport, le représentant de l'entreprise de transport ou le transporteur reçoit, pour sa décharge, un récépissé de ce prélèvement indiquant la nature et la quantité des échantillons prélevés.

ART. 24. – L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. Si celui-ci refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

En aucun cas le propriétaire ou détenteur du produit ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié en dépôt.

ART. 25. – Lorsqu'en raison de leur nature ou de la faible quantité de produit, celui-ci ne peut pas faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, la quantité disponible du produit est prélevée en totalité.

ART. 26. – Lorsque la personne responsable de la mise à disposition du produit sur le marché a pu être identifiée, elle doit être informée par un écrit qui lui est adressé par tout moyen faisant preuve de la réception et auquel doit être joint une copie du procès-verbal visé à l'article 27 ci-dessous, du prélèvement qui a été effectué sur le produit.

ART. 27. – Tout prélèvement doit donner lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal établi en un original et deux copies.

Ce procès-verbal comporte notamment les mentions suivantes :

- le numéro d'identification du procès verbal ;
- les mentions permettant l'identification de l'agent verbalisateur ;
- la date, l'heure et le lieu de prélèvement ;
- l'identité ou la raison sociale et l'adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de transport, l'identité ou la raison sociale et l'adresse des personnes figurant en tant qu'expéditeur et destinataire sur les documents de transport des produits ;
- les éléments permettant d'identifier le produit et le lot à partir duquel les échantillons ont été prélevés ;
- la nature et les quantités des échantillons prélevés ;
- la valeur des échantillons prélevés établie conformément à l'article 23 ci-dessus ;
- toute autre mention jugée utile pour établir l'authenticité des échantillons prélevés ;
- un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
- la signature de l'agent verbalisateur.

Le propriétaire ou détenteur du produit ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport ou le transporteur peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toute déclaration qu'il juge utile.

Il doit être invité par l'agent verbalisateur à signer le procès-verbal et, en cas de refus, mention de ce refus doit être faite sur ledit procès-verbal par cet agent.

ART. 28. – Une copie du procès-verbal de prélèvement d'échantillons doit être remise au propriétaire ou détenteur du produit.

**Chapitre 7***Dispositions diverses*

ART. 29. – Les agents visés à l'article 38 de la loi n° 24-09 précitée sont désignés par le ministre chargé de l'industrie et du commerce, le ministre chargé de l'intérieur, le ministre chargé des finances et le cas échéant, par le ministre concerné par les produits ou les services contrôlés. Les cartes professionnelles prévues audit article 38 sont délivrées aux agents concernés par les autorités qui les ont désignés.

ART. 30. – Pour l'application des dispositions des articles 61 et 62 de la loi n° 24-09 précitée relatifs aux transactions administratives, on entend par « administration compétente » le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

ART. 31. – On entend par « l'administration compétente » au sens des articles 14 (4<sup>ème</sup> alinéa), 16 (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas), 17 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas), 29, 32 (2<sup>ème</sup> alinéa), 34 (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas), 35 et 36 (5<sup>ème</sup> alinéa) le ministre chargé de l'industrie et du commerce et le cas échéant, le ministre concerné par le produit ou le service.

ART. 32. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 rejev 1434 (13 mai 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-13-397 du 3 rejev 1434 (14 mai 2013) approuvant le contrat conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (kfw) pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN) pour le financement du projet « Centrale Solaire de Ouarzazate I ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 19 novembre 2012 entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (kfw) pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN) pour le financement du projet « Centrale Solaire de Ouarzazate I ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 rejev 1434 (14 mai 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6155 du 16 rejev 1434 (27 mai 2013).

**Décret n° 2-13-399 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) approuvant le contrat de prêt, d'un montant de 10.000.000 d'euros, conclu le 5 safar 1434 (19 décembre 2012), entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (kfw) pour le financement du projet « Irrigation efficiente Zerrar ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt, d'un montant de 10.000.000 d'euros, conclu le 5 safar 1434 (19 décembre 2012), entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (kfw) pour le financement du projet « Irrigation efficiente Zerrar ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1434 (20 mai 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6156 du 19 rejev 1434 (30 mai 2013).

**Décret n° 2-12-602 du 9 rejev 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 8 et 17 ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement réuni le 15 joumada II 1434 (26 avril 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration compétente visée dans la loi n° 03-12 susvisée est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture pour ce qui concerne les interprofessions agricoles et l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime pour ce qui concerne les interprofessions halieutiques.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 03-12, le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution d'une interprofession agricole ou halieutique est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de la pêche maritime, du commerce et de l'industrie.